

CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS



Conseil Général
CG140627 3604

CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 27 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze et le vendredi vingt-sept juin à 09 h 30, le Conseil Général s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre PUJOL, Président du Conseil Général.

Etaient présents : MM. X. BALLENGHIEN, C. BOURDIL, Mme F. CASALE, MM. G. CASTET, G. DARRIEUX, R. DAUBRIAC, A. de MONTESQUIOU, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, MM. G. FAUQUE, M. GABAS, B. KSAZ, J. LAJUX, G. LAREE, P. MARTIN, B. MATTEL, M. PAYROS, R. PERRUSSAN, J-P. PUJOL, J-P. SALERS, A. SORBADERE, Mme G. BIEMOURET, MM. P. DUPOUY, F. DAGUZAN, G. MARCET, B. GENDRE, F. DUPOUEY, P. LASSERRE et G. PAUL.

Excusés ou absents : MM. R. FRAIRET, N. LABEYRIE et G. COURTES.

N'ont pas pris part au vote :

OBJET : Services de restauration et d'hébergement des collèges : nouvelles règles de fonctionnement.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
 - VU le rapport du Président du Conseil Général du Gers ;
 - VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Général décide :

Conformément au code de l'éducation notamment l'article L213-2 confiant au Département la compétence de gestion des services de restauration et d'hébergement des collèges publics,

Comme suite à la délibération du 9 novembre 2007,

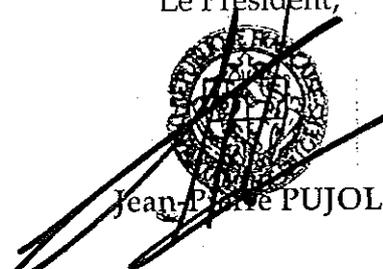
Après concertation avec les gestionnaires des 19 collèges publics gersois,

- de modifier les règles applicables aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics, ainsi qu'il suit :

- les règles générales : rappel du principe de laïcité et interdiction d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte de la cuisine, à l'exception des élèves bénéficiant d'un protocole en PAI (Projet d'accueil individualisé),
- l'hébergement des élèves : assouplissement des modalités de facturation aux familles qui payent l'hébergement de leurs enfants (demi-pension ou pension) au forfait,
- les remises d'ordre et de principe : le cas de la remise de principe était inexistant dans le précédent règlement,

- de valider le règlement intérieur des services de restauration et d'hébergement figurant ci-joint.

Le Président,


Jean-Pierre PUJOL.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le **10 JUIL. 2014**

Le Président du Conseil Général certifie que la présente délibération a été affichée le **10 JUIL. 2014** et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2014.

Les règles applicables au Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) du Collège

Vu le Code de l'Éducation
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 809 du 13 août 2004 et notamment l'article 82
Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié
Vu le décret 85-934 du 04 septembre 1985 modifié
Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006
Vu la délibération du Conseil général du

Vu la convention de partenariat, définissant les objectifs et les moyens entre la Collectivité territoriale de rattachement et le collège

Article 1 – Les règles générales

Le service de restauration et d'hébergement (SRH) fonctionne les lundi, mardi, (mercredi), jeudi, vendredi, durant la période scolaire en présence des élèves.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Peuvent bénéficier du service de restauration si les capacités d'accueil sont suffisantes :

- les personnels de l'Éducation nationale ou du Département, travaillant à temps partiel ou à temps complet, dans l'établissement ;
- les élèves du premier degré, leurs accompagnants, les lycéens, sous réserve d'une convention entre les collectivités de tutelle et le (les) établissement(s) ;
- les personnels du Département travaillant ponctuellement dans l'établissement, les stagiaires en formation continue, les personnes extérieures au collège accueillies par le chef d'établissement ou invitées par la Collectivité territoriale, avec l'accord de celui-ci ;

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées. Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place, à l'exception de celles destinées à l'infirmier(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à la circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'intérieur relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité, « des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent justifier une adaptation du service public ». Aussi, « le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités ».

A l'exception des élèves bénéficiant d'un protocole en P.A.I. (Projet d'accueil individualisé), pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans l'enceinte de la cuisine (zone production).

Annexe – Les règles applicables aux services de restauration et d'hébergement

L'offre de restauration n'étant pas une obligation, il est demandé aux élèves usagers du SRH, un comportement correct. L'accès à la demi-pension et le moment du repas doivent se faire dans le calme.

Les élèves doivent le respect au personnel de service. Ils doivent également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Tout objet brisé ou détérioré sera facturé aux familles : le montant de la facture sera défini en Conseil d'administration.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les pensionnaires et demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par la famille auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf les cas prévus à l'article 4.

Tout manquement aux règles du SRH par un élève peut entraîner son exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 2 – L'accès au service de restauration et d'hébergement

Ont accès au service de restauration :

a) Les élèves régulièrement inscrits dans un établissement gersois comme demi-pensionnaires, internes ou occasionnellement, les externes sur demande motivée des familles et les élèves venant participer à des échanges dans le cadre de l'UNSS.

b) Les commensaux

Sont considérés comme commensaux, les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, conformément à l'article 1.

c) Les hébergés

Ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les collectivités territoriales de rattachement concernées.

d) Les hôtes de passage

Conformément à l'article 1, ont le statut d'hôtes de passage :

- les personnels départementaux prenant leur repas au collège en raison de leur activité professionnelle, notamment les personnels rattachés à la Direction des Déplacements et des Infrastructures du Département (DDI).
- les personnes extérieures au collège accueillies par le chef d'établissement ou invitées par les tutelles territoriales, avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

Article 3 - L'hébergement des élèves

3.1 - Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes. La famille de l'élève peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- Demi-pension
- Internat

Les demandes de changement de régime formulées par les familles doivent être reçues par l'établissement au plus tard 48 heures avant l'issue de chaque terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

3.2 - Modalités de facturation

a) Hébergement forfaitaire en demi-pension

Le prix du déjeuner est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil général. Il est soumis pour information au conseil d'administration. Il sert de base au forfait établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire. Il est payé par la famille quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine.

Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle du forfait est calculée par l'établissement à partir du nombre réel de jours d'ouverture pour les services de restauration fonctionnant sur 4 jours/semaine et pour ceux fonctionnant sur 5 jours/semaine.

Le forfait est réparti en trois termes inégaux variant selon le nombre de jours de fonctionnement trimestriels de janvier à mars, d'avril à la sortie scolaire pour les vacances d'été, et du jour fixé par l'éducation nationale pour la rentrée scolaire à décembre.

Cette répartition sera présentée au Conseil d'administration lors du vote du budget prévisionnel de l'établissement.

Elle sert de base pour la détermination des remises d'ordre. Elle peut être augmentée ou diminuée par décision du chef d'établissement si les autorités académiques ou le Ministère de l'Éducation nationale décident de jours de scolarité en moins ou en plus durant l'année et si ces décisions conduisent à des jours d'ouverture ou de fermeture complémentaires du service de restauration.

b) Hébergement à la prestation

Hormis les hébergés (stagiaire en observation par exemple) et les élèves dans le cadre d'échanges UNSS, les élèves externes de l'établissement, qui ponctuellement sont autorisés à prendre un repas au service de restauration, le payeront sur le principe du paiement à la prestation.

Ces élèves devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège.

c) Hébergement forfaitaire en internat

L'hébergement forfaitaire pour l'internat repose sur un engagement de la famille ou de l'élève majeur à être hébergé à l'internat pendant une année scolaire. Les élèves internes payent un forfait comprenant la nuitée, le petit-déjeuner du mardi matin au vendredi matin, le repas du midi du lundi au vendredi inclus, le goûter du lundi après-midi au jeudi après-midi inclus et le dîner du lundi soir au jeudi soir.

Annexe – Les règles applicables aux services de restauration et d'hébergement

Le prix journalier fixé, chaque année, par arrêté du Président du Conseil général et présenté pour information au conseil d'administration, comprend la nuitée, le déjeuner, le goûter, le dîner et le petit-déjeuner. Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève. Des remises d'ordre en cas d'absence peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 4.

La base annuelle du forfait est calculée à partir du nombre réel de jours d'ouverture des internats.

Le forfait est réparti en trois termes inégaux variant selon le nombre de jours de fonctionnement trimestriels de janvier à mars, d'avril à la sortie scolaire pour les vacances d'été et du jour fixé par l'éducation nationale pour la rentrée scolaire à décembre.

Cette répartition sera présentée au conseil d'administration lors du vote du budget prévisionnel de l'établissement.

Elle sert de base pour la détermination des remises d'ordre. Elle peut être augmentée ou diminuée par décision du chef d'établissement si les autorités académiques ou le Ministère de l'Éducation nationale décident de jours de scolarité en moins ou en plus durant l'année et si ces décisions conduisent à des jours d'ouverture ou de fermeture complémentaires de l'internat.

3.3 - Modalités de règlement des frais d'hébergement

Le forfait est payable d'avance en début de période.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Article 4 - Les remises d'ordre et de principe

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

4.1 - Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- ✓ Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement après **information préalable** de la collectivité territoriale de rattachement ;
- ✓ Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour du départ de l'établissement) ;
- ✓ Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration ;
- ✓ Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisés par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- ✓ Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, le tarif de référence est celui de son établissement d'origine. Ce dernier règle directement l'établissement d'accueil.

4.2 - Remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- ✓ Change d'établissement scolaire en cours de période ;
- ✓ Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs ;
- ✓ Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie) ;
- ✓ Pour convictions religieuses.

La remise d'ordre sous conditions est accordée quel que soit le motif de l'absence à partir du 8^{ème} jour calendaire.

La famille présente par écrit la demande dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le chef d'établissement.

Toutefois, la remise d'ordre ne peut être obtenue les jours de suspension des transports scolaires dans la mesure le service de restauration fonctionne normalement.

4.3 - Remise de principe (Décret n°63-629 du 26 juin 1963)

La présence simultanée en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire, de plus de 2 enfants de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction du tarif applicable aux frais de pension ou de demi-pension.

Pour en bénéficier, les élèves doivent :

- être de nationalité française ou étrangère si la famille réside en France ;
- appartenir à la même famille ;
- être présents dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du 2nd degré de la 6ème à la terminale) ;
- être internes ou demi-pensionnaires.

La remise est fixée à :

- 20 % pour 3 enfants ;
- 30 % pour 4 enfants ;
- 40 % pour 5 enfants ;
- à partir du 6ème, les enfants sont admis gratuitement.

Le responsable des élèves concernés doit en faire la demande par écrit auprès du service Intendance et justifier de la qualité d'hébergé de chacun des enfants.

Article 5 - Les aides sociales

Le Ministère de l'Éducation Nationale et la collectivité territoriale de rattachement ont mobilisé des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses des collèges
- Fonds sociaux lycéens ou collégiens
- Aides départementales

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles (*pour le régime au forfait*).

Le montant de ces aides est crédité sur le compte de l'élève (*pour le régime à la prestation*).

Article 6 – L'hébergement des commensaux, des hébergés et des hôtes

6.1 - Les commensaux

Tous les commensaux, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

Ils devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège, au tarif fixé par le Président du Conseil Général et présenté pour information au Conseil d'administration.

Les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.

La gratuité des repas est accordée exclusivement s'il le souhaite, au chef de cuisine ou à son remplaçant. Dans ce cas, cette gratuité fait l'objet d'une déclaration pour avantage en nature.

6.2 - Les hébergés

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi-pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définies dans la convention.

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation ; les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.

6.3 - Les hôtes de passage

Tous les hôtes de passage, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, en application des instructions de la collectivité territoriale de rattachement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

Ils devront être en possession d'un titre qu'ils devront se procurer préalablement auprès des services d'intendance du collège au tarif fixé par le Président du Conseil Général et présenté pour information au Conseil d'administration.

Les règles édictées pour les élèves à l'article 3.3 leur sont intégralement applicables.

Annexe – Les règles applicables aux services de restauration et d'hébergement

S'il s'agit de personnes invitées par les tutelles académique ou territoriale, ou de personnes extérieures autorisées par le chef d'établissement, les repas servis doivent faire l'objet d'une facturation.

Si l'invitation est faite par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les frais de réception du service concerné.

Règlement voté par le Conseil général le et présenté pour information au Conseil d'administration dans sa séance du

